



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 20 décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, qui rend compte des activités du Comité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye  
(*Signé*) Olof **Skoog**



## Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

### I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Olof Skoog (Suède) et la vice-présidence par le représentant de l'Italie.

### II. Contexte

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a créé le Comité et instauré, à l'encontre de la Libye, un embargo sur les importations et les exportations d'armes, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant des personnes et des entités désignées, et a assorti ces mesures de dérogations. Le Comité est notamment chargé de superviser l'application des mesures de sanction. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil a créé un Groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat et pris d'autres mesures concernant la Libye, donnant notamment l'autorisation de prendre des mesures pour protéger les populations civiles, instaurant une zone d'exclusion aérienne et interdisant de vol tous les aéronefs libyens, et donnant l'autorisation de procéder à des inspections, y compris en haute mer, aux fins de l'application de l'embargo sur les armes. Dans les deux résolutions susmentionnées, le Conseil a défini les critères de désignation des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, dont il a donné les noms. Par la suite, dans ses résolutions 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil a annulé ou assoupli certaines de ces dispositions, autorisé de nouvelles dérogations, radié deux entités de la liste relative aux sanctions et mis fin à l'autorisation de procéder à des inspections, y compris en haute mer.

4. Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil a pris des mesures visant les navires désignés qui tentent d'exporter illicitement du pétrole brut, depuis la Libye, leur interdisant notamment de charger, de transporter ou de décharger ledit pétrole, d'entrer dans les ports et d'avoir recours à des services de soutage ou d'autres services, et interdisant également les transactions financières afférentes audit pétrole. Des dérogations à ces mesures ont aussi été prévues. Par la suite, dans sa résolution 2362 (2017), le Conseil a décidé d'étendre les mesures et de les appliquer aux navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye. Par sa résolution 2174 (2014), le Conseil a renforcé l'embargo sur les armes et, par cette même résolution ainsi que par les résolutions 2213 (2015) et 2362 (2017), défini des critères de désignation supplémentaires. Des dispositions ont été inscrites dans le régime des sanctions pour permettre aux États Membres d'inspecter, sur leur territoire, des cargaisons en provenance et à destination de la Libye et des navires désignés en haute mer, en vue de faire appliquer l'embargo sur les armes et de prévenir l'exportation illicite de pétrole depuis la Libye. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil a autorisé également les États Membres, pour une période de 12 mois, à faire inspecter des navires, y compris en haute mer, au large des côtes libyennes, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation de l'embargo sur les armes, à condition qu'ils cherchent de

bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection. Cette autorisation a été prolongée pour une nouvelle période de 12 mois par la résolution [2357 \(2017\)](#).

5. Composé à l'origine de huit membres, le Groupe d'experts sur la Libye a été réduit à cinq par la résolution [2040 \(2012\)](#), avant de voir son nombre porté à six par la résolution [2146 \(2014\)](#). Le mandat du Groupe d'experts a été prorogé le plus récemment par la résolution [2362 \(2017\)](#).

6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposé à la Libye dans les rapports annuels précédents du Comité.

### III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité s'est réuni deux fois dans le cadre de consultations, les 19 mai et 21 août, menant par ailleurs une partie de ses travaux par correspondance. Il s'est également réuni le 10 novembre dans le cadre de consultations conjointes avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud. Le 27 juin, le Président du Comité a participé à une réunion publique d'information conjointe avec le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste, sur le thème des difficultés rencontrées dans la lutte antiterroriste en Libye.

8. Lors des consultations tenues le 19 mai, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final présenté en application du paragraphe 13 de la résolution [2278 \(2016\)](#) et examiné les recommandations y figurant.

9. Lors des consultations tenues le 21 août, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur les activités qu'il avait menées depuis la présentation de son précédent rapport final et sur son programme de travail. Il a également examiné les mesures à prendre pour donner suite à la recommandation formulée par le Groupe d'experts dans son précédent rapport final.

10. À l'issue des consultations tenues le 19 mai, et en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la note du Président du Conseil de sécurité sur les travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ([S/2016/170](#)), le Comité a publié un communiqué de presse présentant un bref résumé des consultations.

11. Lors des consultations conjointes tenues le 10 novembre avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud, le Comité a entendu des exposés des groupes d'experts sur la Libye, sur le Soudan et sur le Soudan du Sud et tenu un débat interactif en vue de définir ensemble la meilleure stratégie à adopter pour empêcher les groupes armés darfouriens présents en Libye et au Soudan du Sud de se livrer à des activités déstabilisatrices.

12. Les 19 avril, 7 juin, 28 août et 16 novembre, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des activités du Comité, en application de l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution [1970 \(2011\)](#) (voir [S/PV.7927](#), [S/PV.7961](#), [S/PV.8032](#) et [S/PV.8104](#)).

13. Le Comité a reçu trois rapports de mise en œuvre d'États Membres et trois rapports d'inspection d'une organisation régionale et répondu à sept demandes de directives concernant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et la portée des mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la résolution [2146 \(2014\)](#).

14. Le Comité a adressé 94 communications à 30 États Membres et autres parties prenantes concernant l'application des sanctions.

#### **IV. Dérogations**

15. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont régies par le paragraphe 8 de la résolution [2174 \(2014\)](#), qui vient remplacer l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution [2009 \(2011\)](#), tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution [2095 \(2013\)](#), ainsi que par l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution [2009 \(2011\)](#) et l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution [1970 \(2011\)](#).

16. Les dérogations aux mesures de gel des avoirs sont régies par les paragraphes 19 à 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) et le paragraphe 16 de la résolution [2009 \(2011\)](#).

17. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont régies par le paragraphe 16 de la résolution [1970 \(2011\)](#).

18. Les dérogations aux mesures prises en rapport aux tentatives d'exportation illicite de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye sont régies par l'alinéa c) du paragraphes 10 et le paragraphe 12 de la résolution [2146 \(2014\)](#).

19. Le Comité a reçu une notification concernant l'embargo sur les armes présentée au titre de l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution [2009 \(2011\)](#), à laquelle il ne s'est pas opposé ; il a approuvé neuf demandes de dérogation à l'interdiction de voyager présentées au titre de l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution [1970 \(2011\)](#) ; reçu une notification de gel des avoirs présentée au titre de l'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution [1970 \(2011\)](#), à laquelle il ne s'est pas opposé et approuvé une notification de gel des avoirs présentée au titre de l'alinéa b) du paragraphe 19 de la résolution [1970 \(2011\)](#). Il n'a toutefois pas approuvé une notification de dérogation au gel des avoirs, présentée au titre du paragraphe 16 de la résolution [2009 \(2011\)](#). Il a en outre accepté à deux reprises de proroger une dérogation à l'interdiction de voyager accordée précédemment et présentée au titre de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la résolution [1970 \(2011\)](#) et accordé une nouvelle demande de dérogation à l'interdiction de voyager présentée au titre de ce même paragraphe.

#### **V. Liste relative aux sanctions**

20. Les critères de désignation des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs sont énoncés au paragraphe 22 de la résolution [1970 \(2011\)](#), au paragraphe 23 de la résolution [1973 \(2011\)](#), au paragraphe 11 de la résolution [2146 \(2014\)](#), au paragraphe 4 de la résolution [2174 \(2014\)](#), au paragraphe 11 de la résolution [2213 \(2015\)](#) et au paragraphe 11 de la résolution [2362 \(2017\)](#). Les procédures de demande d'inscription sur la liste relative aux sanctions et de radiation de celle-ci sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

21. Le Comité a inscrit sur la liste deux navires ayant tenté d'exporter illicitement du pétrole depuis la Libye, l'un le 21 juillet et l'autre le 2 août, et renouvelé ces inscriptions les 20 et 30 octobre.

22. À la fin de la période considérée, 20 personnes, deux entités et deux navires étaient inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre la Libye.

## VI. Groupe d'experts

23. Le 5 mai, en application du paragraphe 13 de la résolution [2278 \(2016\)](#), le Groupe d'experts a remis au Comité son rapport final ([S/2017/466](#)), qui a été transmis au Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> juin, puis publié comme document du Conseil.

24. Le 27 juin, le Groupe d'experts a participé à la réunion publique d'information conjointe mentionnée ci-dessus.

25. Le 27 juillet, à la suite de l'adoption, le 29 juin, de la résolution [2362 \(2017\)](#) par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a nommé au Groupe d'experts six spécialistes des domaines suivants : armements (deux personnes), finances, groupes armés et questions régionales, et questions maritimes et transport (voir [S/2017/650](#)). Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 15 novembre 2018.

26. Le Groupe s'est rendu dans les pays suivants : Afrique du Sud, Belgique, Chypre, Egypte, Emirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Liban, Niger, Qatar, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie. En Libye, des membres du Groupe ont pu se rendre à Tripoli.

27. Dans le cadre de son mandat, le Groupe a adressé, par l'intermédiaire du Secrétariat, 125 lettres aux États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité et à des entités internationales et nationales.

## VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

28. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Des réunions d'information ont été organisées à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

29. En vue d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, une note verbale a été adressée à tous les États Membres le 11 décembre pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts. Le 4 avril, la Division a également envoyé des notes verbales à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts et donner des précisions sur les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et autres conditions à remplir.

30. La Division a continué de fournir un appui et des conseils techniques au Groupe d'experts, en organisant des séances d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du rapport final du Groupe en mai.

31. Le Groupe a également participé au cinquième Atelier annuel de coordination entre les groupes d'experts, organisé à New York les 5 et 6 décembre par le

Secrétariat. Les 7 et 8 décembre, en coopération avec les partenaires du système des Nations Unies, la Division a organisé un atelier de formation sur les techniques d'interrogatoire à l'intention de 10 experts des groupes et équipes de surveillance des sanctions.

32. Le Secrétariat a continué de tenir à jour la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités dans les six langues officielles et aux trois formats techniques. Par ailleurs, il a facilité l'accès aux listes et leur utilisation, notamment en ajoutant dans les entrées, le cas échéant, des liens vers les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et en mettant en place, en anglais, le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, pour faire suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 48 de la résolution [2253 \(2015\)](#).

---